

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

FISCALITE EUROPEENNE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION

CODE : 71 26 01 U 32 D1
CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 702
DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 14 septembre 2006
sur avis conforme de la Commission de concertation

FISCALITE EUROPEENNE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ d'appréhender la fiscalité dans ses aspects européens ;
- ◆ de comprendre les règles relatives aux droits de douane et aux droits d'accises.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En Fiscalité de l'entreprise,

face à la situation fiscale d'une entreprise décrite par des consignes précises et des documents adéquats, en utilisant la documentation usuelle :

- ◆ établir la déclaration à l'impôt, en identifiant clairement ses éléments et en choisissant, s'il échet, la « voie la moins imposée », en justifiant sa méthodologie ;
- ◆ procéder au calcul de la base taxable ;
- ◆ procéder, de manière automatisée ou non, au calcul de l'impôt dû ;
- ◆ réaliser une simulation sur base de données complémentaires et d'en tirer les conclusions.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement « **FISCALITE DE L'ENTREPRISE** » code N° 71 22 02 U 32 D2 de l'enseignement supérieur de type court.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

- ◆ de commenter des dispositions en matière d'harmonisation fiscale ;
- ◆ d'appliquer les règles de fonctionnement du système douanier européen et des droits d'accises dans un cas concret usuel.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ la capacité d'analyse,
- ◆ la pertinence des procédures appliquées,
- ◆ la logique de l'argumentation,
- ◆ le niveau de précision et de clarté dans l'emploi du langage fiscal.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'appliquer ses connaissances fiscales afin, notamment :
 - ◆ d'analyser l'incidence du droit européen sur la fiscalité belge en ce compris les moyens mis en œuvre en vue d'une harmonisation fiscale ;
 - ◆ d'appréhender les procédures d'échanges d'informations entre administrations fiscales ;
- ◆ d'identifier les composantes structurelles et les référentiels du régime européen des douanes et accises ;
- ◆ d'analyser des situations d'actualité.

5. CHARGE DE COURS

Un enseignant ou un expert.

L'expert sera un spécialiste disposant d'une compétence professionnelle actualisée et reconnue dans le domaine.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Fiscalité européenne	CT	B	32
7.2. Part d'autonomie		P	8
Total des périodes			40